

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU  
CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES  
ANNEE 2021**

Entre

Madame Jeanne COUTIÈRE, Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 14 décembre 2009,

d'une part ;

et

Madame/Monsieur ..... Maire/Président  
de ..... (nom de la commune ou de l'établissement)  
agissant en vertu .....

d'autre part.

Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2008-339 du 14 avril 2008 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,  
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladies des fonctionnaires territoriaux,  
Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 portant modification du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité,  
Vu le décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risques professionnels au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité,  
Vu le décret n° 2014-1155 du 9 octobre 2014 relatif à la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, aux modalités de contrôle et de traitement des réclamations,  
Vu le décret n° 2014-1156 du 9 octobre 2014 relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité,  
Vu le Code du Travail, quatrième partie, livre de I à V,  
Vu la circulaire DGCL n° 12-016379-D du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 2012-170 du 3 février 2012 portant modification du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre dans la fonction publique territoriale de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psycho-sociaux,

## **PREAMBULE**

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, par délibération en date du 3 novembre 1993, a créé un service de médecine préventive et de prévention des risques professionnels.

Ce service, assuré par des médecins spécialisés et personnels qualifiés recrutés à cet effet par le Centre de gestion, est mis à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent.

Les missions du service sont définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ; elles correspondent à une mission d'intérêt général, et répondent à un but d'utilité sociale.

La présente convention a pour objet de déterminer les missions que le service de médecine préventive assurera au profit de la collectivité ou l'établissement co-contractant(e).

Pour répondre à la demande de la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

## **ARTICLE 1 : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE**

La collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention bénéficiera des différentes missions assurées par le service de médecine préventive et d'un accès aux différents services, dispositifs et outils du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, en matière de santé, sécurité au travail en particulier de l'intervention d'un ergonome.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS DE MEDECINE PREVENTIVE**

Les missions assurées par le médecin de prévention ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles, et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le médecin de prévention sont précisées ci-après :

### **A) Surveillance médicale des agents**

#### **1) Visite d'embauche**

En plus de la visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé, le médecin de prévention assure l'examen médical des agents au moment de l'embauche afin de vérifier la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé.

**Il n'y a pas, dans la même année civile, cumul de visites d'embauche et périodique annuelle ou biannuelle de médecine préventive.**

#### **2) Visite médicale périodique**

Les agents bénéficient d'un examen médical périodique, au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

### 3) Surveillance médicale particulière

En plus de l'examen médical périodique, le médecin du service de médecine préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

**Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale renforcée (SMR) ainsi que les agents soumis à celle-ci.** Ces agents bénéficieront au moins d'une visite médicale annuelle.

### 4) Visite de pré-reprise

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en **arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois**, une visite de pré reprise peut être organisée par le médecin de prévention à **l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou de l'agent.**

La visite de pré reprise ne donne pas lieu à la délivrance d'une fiche de visite, le médecin de prévention émet des recommandations.

### 5) Visite de reprise

Des visites de reprise, après maladie et accident de travail de plus de 30 jours d'arrêt, congé maternité, maladie professionnelle ou absences répétées pour raison de santé, peuvent être effectuées par le médecin de prévention. Afin de faciliter la planification, ces visites doivent être demandées par l'employeur avant la reprise du travail de l'agent et seront réalisées dès la prise de poste si possible sur le même centre d'examen ou dans un secteur géographique proche.

### 6) Visite suite à une demande de reconnaissance de maladie professionnelle

Dans le cadre de la mise en œuvre du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), toute demande de reconnaissance de maladie professionnelle doit être transmise au service de médecine préventive. Le médecin de prévention indique, au vu des éléments dont il dispose, si la maladie satisfait ou non aux conditions des tableaux du code de la sécurité sociale.

### 7) Visites nécessitant la saisine du Comité Médical ou de la Commission de Réforme

Le médecin de prévention doit examiner l'agent dont l'état nécessite la saisine du Comité Médical ou de la Commission de Réforme. Au terme de cette visite, le médecin établit un rapport confidentiel devant être transmis à la commission compétente pour compléter son dossier médical.

**Les agents se trouvant en congé maladie ne peuvent pas bénéficier d'une visite médicale, à l'exception des demandes émanant du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale, ou avec l'accord de l'agent en particulier lors d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle, de la saisine du Comité Médical ou de la Commission de Réforme.**

### 8) Examens complémentaires

Les médecins du service de médecine préventive peuvent recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, ils informent l'administration territoriale de tout risque d'épidémie.

**Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'employeur.**

## **B) Action sur le milieu professionnel : prévention globale en santé et sécurité au travail**

Le médecin de prévention :

- conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :
  - l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
  - l'hygiène générale des locaux de service ;
  - l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des agents ;
  - la protection des agents contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel et les risques d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
  - l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
  - la construction ou les aménagements nouveaux ;
  - les modifications apportées aux équipements ;
  - la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit ;
  - l'information sanitaire et les campagnes de prévention dans le champ professionnel ou en matière de santé publique (*ex : prévention des conduites addictives*).
- assiste de plein droit aux séances du CT/CHSCT avec voix consultative,
- assure des visites des locaux de manière à apprécier les conditions de travail des agents ou d'étudier des postes particuliers,
- propose des aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents,
- participe à toutes les actions relatives au reclassement des agents et au maintien dans l'emploi, en relation avec les services concernés du Centre de gestion ou avec des partenaires extérieurs,
- établit et tient à jour, en liaison avec l'assistant de prévention une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques,
- est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II, ainsi qu'à la formation des secouristes,
- est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements, ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions,
- est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi,
- participe à toutes les démarches visant à développer les politiques de santé-sécurité au travail, en étroite collaboration avec le service de prévention,
- établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité. Un exemplaire en est transmis au Centre de gestion, qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

### **ARTICLE 3 : AGENTS CONCERNES**

Quel que soit leur statut, tous les agents de la collectivité ou l'établissement signataire sont concernés : fonctionnaires, stagiaires, titulaires, contractuels, agents de droit privé.

Une liste nominative de l'ensemble des ces agents employés par la collectivité ou l'établissement **devra être adressée le 1<sup>er</sup> janvier** de chaque année au service de médecine préventive.

Tout départ ou embauche de personnel dans la collectivité sera signalé dans un délai de un mois au service de médecine préventive du Centre de gestion.

#### **ARTICLE 4 : CONVOCATIONS AUX VISITES MEDICALES**

La participation des agents aux visites médicales est obligatoire. Les visites sont organisées toute l'année y compris pendant les vacances scolaires.

Un planning de convocations sera envoyé à la collectivité, au minimum **3 semaines** avant la date de la visite médicale. Celui-ci devra être retourné au service de médecine préventive, approuvé et modifié si nécessaire, au minimum **10 jours** avant la date de convocation.

Pour prévenir de l'absence d'un agent, la collectivité adhérente devra respecter un délai minimum de **3 jours** ouvrés précédents la date du rendez-vous. Les personnes excusées seront de nouveau convoquées dans un délai raisonnable si possible sur le même centre d'examen ou dans un secteur géographique proche. En tout état de cause, les **agents convoqués deux fois et ne s'étant pas présentés** ne feront pas l'objet d'une nouvelle convocation.

Les agents se trouvant en arrêt de travail au moment de la convocation (maladie, maternité ou accident de travail...) ne devront pas être convoqués durant l'arrêt mais ultérieurement, à la reprise sauf cas particulier précisé à l'article 2 (point 6).

A l'issue de ces visites, les fiches de visites, signées par le médecin du service de médecine préventive, seront émises remises à l'agent et transmises à l'employeur.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI DE L'ABSENTEISME**

Pour garantir la qualité du suivi des agents chaque collectivité s'engage à transmettre l'ensemble des arrêts de travail (arrêts maladie, déclarations d'accident de service et de maladie professionnelle) au service de médecine préventive.

#### **ARTICLE 6 : LOCAUX DE CONSULTATIONS MEDICALES**

Le choix des locaux de consultations destinés aux visites médicales est décidé par le service de médecine préventive, en concertation avec le médecin du service de médecine préventive et l'hébergeur. Il se situeront, dans la mesure du possible, à proximité de la collectivité.

La collectivité met à disposition pour les visites médicales, des locaux de consultations présentant des normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité satisfaisantes. Les locaux doivent notamment comporter :

- un bureau pour le médecin équipé d'une table d'examen et d'un point d'eau,
- des chaises pour les agents (attente et visite),
- un espace d'attente pour les agents suivants,
- des sanitaires à proximité,
- un accès Internet dans la mesure du possible.

Les locaux de consultations ne présentant pas des conditions optimales d'hygiène, de sécurité et de confidentialité, ne seront pas retenus. En cas de difficulté, la collectivité et le service de médecine étudieront toutes possibilités d'amélioration.

A défaut, les visites médicales auront lieu dans une collectivité ou un établissement voisin, désigné par accord entre les collectivités ; dans ce cas, le lieu de visite devra être indiqué par courrier au service de médecine préventive.

Il est indiqué que les visites d'embauche et de reprise demandées au service de médecine seront organisées dans un délai bref, sur un lieu le plus proche possible de la résidence administrative de l'agent, mais déterminé par le Centre de gestion.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

La facturation est établie sur la base de la liste nominative de l'ensemble des agents employés par la collectivité ou l'établissement public au 1<sup>er</sup> janvier (fonctionnaires, stagiaires, titulaires, contractuels, agents de droit privé) adressée chaque année au service de médecine préventive.

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention est fixé au titre de l'année 2021:

✓ à la somme de **77,20 €** toutes charges comprises par agent.

Cette participation est due pour l'ensemble des agents employés par la collectivité et déclarés annuellement au service de médecine préventive, dans le cadre de la prise en charge globale de la collectivité par le service de médecine préventive. Cette tarification forfaitaire intègre l'ensemble des missions précitées à l'article 2 de la présente convention.

Le Conseil d'Administration du CDG est susceptible de modifier le montant annuel de la participation. La collectivité ou l'établissement public en sera informé, le cas échéant, cette modification donnera lieu à un avenant.

## **ARTICLE 8 : DUREE – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention, d'une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sera renouvelable automatiquement. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## **ARTICLE 9 : CONTENTIEUX**

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

La Présidente du CDG 40,

Le Maire, Le Président